

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 366

Artikel: Pour les locataires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023760>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

aboutir à une « autorestriction » de la publicité.

— Le « dialogue » en question se prolonge sous l'égide d'une commission spéciale de l'ONU (UNPAG). Les producteurs de lait protestent d'abord de leurs bonnes intentions... tout en renforçant leurs campagnes publicitaires ! Les critiques des spécialistes vont s'amplifiant, prenant un ton de plus en plus accusateur.

— Août 1973. Pour la première fois, grâce à une interview parue dans le magazine britannique de politique du développement, « New Internationalist », le plus large public a l'occasion de se familiariser avec le problème.

— Février 1974. Publication du rapport « The Baby Killer » en Grande-Bretagne par l'organisation d'entraide « War on want » (attaques, basées sur une quarantaine de travaux scientifiques, des méthodes utilisées en particulier par Nestlé et par Cow and Gate).

— Mai 1974. Le Groupe de travail tiers monde de Berne traduit cette étude en allemand et la publie sous le titre « Nestlé tötet Babys ». Le même mois, l'Organisation mondiale de la santé exige, dans une résolution, la mise sur pied officielle d'une réglementation restreignant la publicité trompeuse pour le lait pour nourrissons.

— Juin 1974. Nestlé porte plainte pour diffamation contre le Groupe de travail tiers monde (la société juge notamment diffamatoire le titre de la publication, l'accusation suivant laquelle ses activités vont à l'encontre de l'éthique et de la morale, l'accusation suivant laquelle elle est responsable — par ses méthodes de vente — de la mort ou des maladies physiques ou du cerveau de milliers d'enfants).

— Novembre 1974. La diffusion, par le Groupe de travail tiers monde, de la plainte suscite une large réflexion sur le sujet à travers l'Europe entière.

— Janvier 1975 à juin 1975. Présentation des dossiers au tribunal.

— 27/28 novembre 1975. Première séance du procès de Berne ; ajournement. Le même mois, les plus importants producteurs

de lait annoncent la mise au point (depuis longtemps exigée par l'UNPAG) d'un « code moral et des normes de profession pour la publicité, l'information sur les produits et les services de consultation pour les succédanés de lait maternel ». La firme américaine Abbott se distancie, selon ses dires, de ce code parce qu'il ne va pas assez loin et qu'il est en définitive une mesure rétrograde par rapport à ses propres restrictions dans le domaine publicitaire sur le champ des pays en voie de développement.

— 26 février. Deuxième séance du procès.

ANNEXE

L'exemple africain

Dans la documentation abondante réunie par les groupes suisses-allemands de travail sur la politique du développement, le reflet d'une décision gouvernementale qui pourrait faire école, celle prise par le Ministère de l'état de santé et de l'assistance publique de Guinée-Bissau :

« En considération de la forte mortalité infantile à la suite de diarrhée provoquée par l'usage et l'abus de biberons mal préparés par manque de connaissance, il est ordonné que

» 1. La vente de lait pour nourrissons peut s'effectuer exclusivement par les pharmacies et seulement sur présentation d'une ordonnance médicale. (L'ordonnance et le nom du médecin doivent être bien lisibles.)

» 2. Les mêmes formalités sont demandées pour la vente de biberons en verre — la vente de biberons en plastique est interdite, étant donné qu'ils présentent moins de garantie pour une stérilisation correcte.

» Le gouvernement lance un appel à toute la population de participer à l'exécution de ce décret, ayant le but « de protéger nos nourrissons ». A un certain degré d'urgence et de famine, le plus efficace ne serait-il pas en effet de sortir la nourriture pour bébés, et le lait en particulier, des circuits commerciaux ?

Pour les locataires

L'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif précise, à son article 14, que doivent être considérés comme abusifs « les loyers visant à obtenir un rendement inéquitable du logement ou du local commercial loué ».

Voici ce que le socialiste Bernard Meizoz, au nom du groupe socialiste, et interpellant le Conseil fédéral au National, précisait à ce sujet :

« Comme le Conseil fédéral interprète les textes légaux d'une manière restrictive, à la grande satisfaction des milieux immobiliers, le moment nous paraît venu de clarifier les données du problème en apportant à l'article 14 une adjonction aux termes de laquelle seraient abusifs les loyers visant non seulement à obtenir mais encore à maintenir un rendement inéquitable de la chose louée. »

Et encore : « Il serait d'autre part souhaitable de compléter les dispositions actuelles par un texte obligeant le bailleur à informer le locataire de toute baisse du taux de l'intérêt hypothécaire et à tenir compte de toute réduction des coûts dans la détermination du loyer qui sera demandé au preneur à partir de la prochaine échéance du bail. De telles mesures s'inscrivent dans la logique même d'un système qui a été instauré dans le but de protéger les locataires contre les abus dont ils pourraient être les victimes. C'est l'évidence même. Elles s'imposent d'autant plus qu'au cours des dernières années les hausses des coûts, et plus particulièrement celles du taux de l'intérêt hypothécaire, ont été le plus souvent intégralement répercutées sur les loyers. »

D'où la proposition de « rendre obligatoire une baisse des loyers chaque fois que la diminution des coûts engendrée par l'évolution économique justifiera une telle mesure ».

M. Brugger, malgré quelques réserves sur l'application pratique d'une telle suggestion, a pris note... A suivre !